

**DÉCISION n° 2019318-0003**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le**  
**projet dénommé « Extension d'un entrepôt de stockage de produits finis et augmentation de la**  
**capacité de production de la société VALRHONA»**  
**sur la commune de MERCUROL-VEAUNES**

**Le Préfet de la Drôme**

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n°20190632 déposée complète le 18 octobre 2019 par la société VALRHONA et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**CONSIDERANT** que le projet d'augmentation de la capacité de production relève de la rubrique 1- Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la production se fait par l'implantation d'une nouvelle ligne et de nouvelles machines dans les locaux existants et que l'extension des entrepôts frigorifiques est réalisée à l'intérieur du site actuel, sans extension géographique et sans consommation de nouvelle surface ;

**CONSIDERANT** que le projet d'augmentation de la production engendre des rejets aqueux ou atmosphériques supplémentaires limités ;

**CONSIDERANT** que les eaux pluviales de ruissellement supplémentaires engendrées par le projet d'extension d'entrepôt seront collectées et traitées avant d'être évacuées soit dans le réseau de la ZAC (zone d'aménagement concerté) soit par infiltration via des bassins dédiés ;

**CONSIDERANT** que les règles de stockage et les dispositifs présents sur le site permettent de maîtriser les risques de pollution accidentelle ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DECIDE

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un entrepôt de stockage de produits finis et augmentation de la capacité de production sur la commune de Mercurool-Veaunes, présenté par la société VALRHONA objet de la demande n°20190632, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera notifiée à la société VALRHONA et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 12 novembre 2019

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZES